

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU  
CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS****PROCES VERBAL - Séance du 29 juin 2023**

Nombre de membres du conseil : 11	Quorum : 6
En exercice : 11	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 6	Date convocation : 23/06/2023
Pouvoirs de vote : 0	Date d'affichage : 23/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'est réuni, à l'hôtel de ville de Prayssas, en l'absence du Président Monsieur Michel Masset, sous la présidence de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président de la Communauté de Communes et membre du collège élu du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CIAS).

**Etaient présents** : José Armand, Philippe Bousquier, Etienne Clavel, Jean-Pierre Ducos, Nicole Mascarin, Alain Paladin.

**Pouvoir** :

**Absents excusés** : Valérie Bidet, Louis Capot, Jocelyne Labat, Michel Masset, Yolande Peruzzetto.

**Absent** :

**Secrétaire de séance** : José Armand.

**Assistaient à la séance** : Philippe Maurin, Directeur Général des Services du CIAS, Corinne Jucla, responsable du pôle Ressources et administration générale de la Communauté de Communes (service commun).



La séance est ouverte à 9h00 sous la présidence de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président de la Communauté de Communes et membre du collège élu du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CIAS).

**Délibération n°12-2023**

**Approbation Procès-verbal de la séance du 06 avril 2023**

**Annexe 1 : PV séance du 06 avril 2023**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 07/07/2023  
Publication : 07/07/2023*

**Vu** le procès-verbal de la séance du 06 avril 2023,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

*6 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Adopte** le procès-verbal de la séance du 06 avril 2023, ci-joint en annexe.

**Délibération n°13-2023**

**CIAS - Ajustement loyers au 01.07.2023**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 07/07/2023  
Publication : 07/07/2023*

**Vu** l'article L.359-9-2 du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** que l'Indice de Référence des Loyers au 4ème trimestre 2022 a évolué de + 3.50 %,

**AR Prefecture**047-200026839-20231220-212023-DE  
Reçu le 22/12/2023**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,***6 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Fixe** les redevances assimilables au loyer et aux charges locatives à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 de la manière suivante :

	T1 1 personne	T1 bis 1 personne	T1 bis 2 personnes	T2 1 ou 2 personnes
Loyer + charges locatives 2023	315.90 €	561.70 €	561.70 €	594.30 €
<i>Pour rappel 2022</i>	<i>305.20 €</i>	<i>542.70 €</i>	<i>542.70 €</i>	<i>574.20 €</i>

**Délibération n°14-2023**  
**Compte rendu Conseil de Vie Sociale du 11 mai 2023**  
 Annexe 2 : [Compte rendu CVS](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
 en Préfecture : 07/07/2023  
 Publication : 07/07/2023*

Le Président de séance invite le Conseil d'Administration à prendre connaissance du compte rendu du Conseil de Vie Sociale du 11 mai 2023 annexé à la présente délibération.

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Président de séance,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,***6 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Prend acte** de la communication du compte rendu du Conseil de Vie Sociale du 11 mai 2023 annexé à la présente délibération.

**Délibération n°15-2023**  
**Adhésion à l'UNCCAS**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
 en Préfecture : 07/07/2023  
 Publication : 07/07/2023*

Association loi 1901 fondée en 1926, l'Union nationale des CCAS (UNCCAS) est l'unique représentant national des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS). Son conseil d'administration est composé d'élus municipaux chargés de l'action sociale, vice-présidents de leur CCAS/CIAS. Ses adhérents représentent près de 7 000 communes et plus de 47 millions de français. L'UNCCAS est le porte-voix des CCAS/CIAS pour que leurs spécificités soient mieux prises en compte dans les textes de loi qui les concernent.

Le pôle politiques sociales et ses juristes sont au service des adhérents pour répondre gratuitement à toutes les questions touchant la vie de leur CCAS/CIAS : application des dispositifs sociaux, organisation et fonctionnement, comptabilité, personnels, gestion d'établissements et de services, aides et secours, dispositifs de lutte contre les exclusions...

L'UNCCAS organise également des formations ciblées pour les professionnels de l'action sociale et pour la formation des élus locaux, elle propose une offre diversifiée portant à la fois des thèmes stratégiques (analyse des besoins sociaux, mise en œuvre de la participation des usagers, etc.), sur des thèmes

transversaux (formations au management, accueil des usagers...) et sur des sujets d'actualité (lutter contre l'exclusion financière, l'évaluation externe des EHPAD, élaborer et négocier son CPOM...). Des tarifs préférentiels et différenciés selon la taille de la commune sont proposés pour les adhérents. Chaque année, ce sont plus de 1 000 stagiaires qui se forment avec UNCCAS Formation.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

*6 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Décide** d'adhérer à l'UNCCAS et de payer la cotisation de 621.87 € par an, soit 362.75 € pour une adhésion en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- 2. Dit** que les crédits sont prévus au budget principal 2023 du CIAS.

**Délibération n°16-2023****Finances : Suppression de la régie de recettes de la MARPA**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 07/07/2023  
Publication : 07/07/2023*

Suite à la constatation du Service de Gestion Comptable d'Agen relevant l'absence d'activité de la régie de recettes de la MARPA depuis le mois de février 2020,  
Il est proposé une fermeture de la régie de recettes MARPA et d'émettre des titres de recettes pour procéder à l'encaissement des frais des repas des invités, et des frais annexes.



**Vu** la délibération du 12 mai 1999 décidant de la création d'une régie de recettes pour encaisser les participations financières des invités à la MARPA,  
**Vu** l'arrêté de création d'une régie de recettes MARPA en date du 12 juin 1999,  
**Vu** la délibération du 01/06/2010 modifiant la régie de recettes MARPA permettant l'encaissement de fournitures annexes et des participations des invités aux animations,  
**Oùï** l'exposé du Président de séance,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

*6 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Décide** de la suppression de la régie de recettes MARPA à compter 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Délibération n°17-2023****Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 07/07/2023  
Publication : 07/07/2023*

Monsieur le Président de séance présente le rapport suivant :

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il sera proposé de mettre à jour la délibération n° 45-2014 du 22/12/2014, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, lors d'une prochaine séance.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CIAS calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CIAS.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.



Ceci étant exposé, il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir :

**Article 1 :** adopter, vu l'avis favorable du comptable en date du 27/06/2023, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du CIAS, à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3 :** approuver la mise à jour de la délibération n° 45-2014 du 22/12/2014 lors d'une prochaine séance du conseil d'administration pour préciser les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

**Article 4** : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 5** : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 6** : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 7** : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

*6 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Approuve** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

**Délibération n°18-2023**  
**Modification RIFSEEP**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 07/07/2023  
Publication : 07/07/2023*

**Exposé des motifs :**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le montant de l'IFSE est proratisé en cas de temps partiel thérapeutique.

Il est proposé de verser l'IFSE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire c'est-à-dire à 100 %.

Le montant du CIA étant fixé en fonction de critères appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, Monsieur le président propose un versement annuel.



**Vu** les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*Corps de référence pour les cadres d'emplois des : adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, adjoints territoriaux d'animation, agents sociaux territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux*),

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*Corps de référence pour les cadres d'emplois des : rédacteurs territoriaux, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux*),

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*Corps de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux*),

**Vu** la délibération n°25-2020 du 10/12/2020 instaurant le RIFSEEP à compter du 01/01/2021,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/05/23.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> août 2021, le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat, est venu modifier le décret N° 2010-997 du 26 août 2010 et prévoit explicitement un maintien des primes versées au fonctionnaires de l'Etat dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique, sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle), Monsieur le Président propose de délibérer sur un maintien du RIFSEEP dans les mêmes proportions que le traitement dans le cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

**Considérant** que le montant du CIA est fixé en fonction de critères appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, Monsieur le Président propose un versement annuel du CIA.

## **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Rédacteurs territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

## **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

### **A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Ampleur du champ d'action
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Connaissances
  - Niveau de qualification requis
  - Autonomie
  - Initiative
  - Difficulté

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Tension mentale
  - Relations internes
  - Relations externes
  - Responsabilité matérielle
  - Vigilance

Le Président propose les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions	Montants annuels plafonds prévus par la loi
(Catégorie B)		
Rédacteurs		
B2	Responsable de service	16 015,00€
B3	Responsable projet Coordonnateur	14 650,00€
(Catégorie C)		
Agents de maîtrise / Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques		
C1	Responsable de service Responsable projet Chef d'équipe Coordonnateur	11 340,00€
C2	Agent d'intervention	10 800,00€

### B) Modulations individuelles :

#### Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

#### Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Parcours professionnels de l'agent avant sa prise de fonction
- Conditions d'acquisition de l'expérience
- Parcours de formation

### C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**D) Les modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, en cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE versé ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail et cela sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle). L'IFSE sera donc versée dans les mêmes proportions que le traitement.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement. En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

En cas de période de préparation au reclassement : le versement de la prime sera maintenu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**III. Le complément indemnitaire (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

**Vu** la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

**AR Prefecture**047-200026839-20231220-212023-DE  
Reçu le 22/12/2023

Groupes	Fonctions	Montants annuels plafonds prévus par la loi
(Catégorie B)		
Rédacteurs		
B2	Responsable de service	2 185,00€
B3	Responsable projet Coordonnateur	1 995,00€
(Catégorie C)		
Agents de maîtrise / Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques		
C1	Responsable de service Responsable projet Chef d'équipe Coordonnateur	1 260,00€
C2	Agent d'intervention	1 200,00€

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en fonction de l'évaluation annuelle au regard des critères définis ci-après. Toutefois, au regard de la manière de servir le Président pourra à tout moment suspendre le versement du CIA.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant du CIA versé ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail et cela sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle). Le CIA sera donc versé dans les mêmes proportions que le traitement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, la prime suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.
- En cas de période de préparation au reclassement : le versement de la prime sera maintenu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

**IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

*6 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Modifie l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
2. **Modifie le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023
3. **Prévoit** la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
4. **Dit que les montants** annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
5. **Dit que les crédits** correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
6. **Abroge** la délibération n°25-2020 du 16/12/2020.

**Délibération n°19-2023**  
**Détermination des ratios « promus promouvables » pour les**  
**avancements de grade**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt*  
*en Préfecture : 07/07/2023*  
*Publication : 07/07/2023*

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Président de séance informe le conseil d'administration qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial (Comité Technique jusqu'au renouvellement général des instances), pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.



Vu l'avis du Comité Social Territorial (Comité Technique jusqu'au renouvellement général des instances) en date du 30/05/23,

Monsieur le Président de séance propose au conseil d'administration :

- De fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour l'établissement, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
<b>Filière technique</b>		
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%

### Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

*6 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- Décide** d'adopter le tableau suivant des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
<b>Filière technique</b>		
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%

- Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

<b>Délibération n°20-2023</b> <b>RH – Création emploi permanent à temps complet – Adjoint technique</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/07/2023</i> <i>Publication : 07/07/2023</i>
--	---

Monsieur le Président de séance rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.



**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil d'Administration par la délibération n°29-2022 du 07 décembre 2022,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent d'accompagnement à la vie quotidienne des personnes âgées. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président de séance propose au Conseil d'Administration de :

- Créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet dans le cadre d'une mise en stage,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de l'accompagnement à la vie quotidienne des

## AR Prefecture

047-200026839-20231220-212023-DE  
Reçu le 22/12/2023

personnes âgées.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Oùï l'exposé du Président de séance,

### Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

*6 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Adopte** la proposition du Président de séance,
2. **Dit** que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
3. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## Informations / Questions diverses

Le Directeur du CIAS informe les membres présents du recrutement d'un saisonnier pour la période d'été.

Le marché public de la chaudière bois a été lancé et il est en cours d'analyse.

Les travaux de la cuisine sont en attente afin de trouver une solution pour préparer les repas durant les 3 mois de travaux. Un devis de 24 000 € a été établi pour la location d'une construction modulaire et les branchements réseaux. Ce dossier cuisine est en attente d'une réponse du financeur du projet (CARSAT) afin de savoir si cette location pouvait également être subventionnée.

M. Bousquier informe les membres présents du courrier de l'association des Loisirs de la MARPA annonçant leur dissolution au 31/12/2023. Il propose de solliciter les familles des résidents pour faire perdurer cette association qui propose des animations aux résidents de la MARPA. Mme Mascarin propose d'en parler au prochain Conseil de Vie Sociale prévu le 14 septembre.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h45.

**AR Prefecture**

047-200026839-20231220-212023-DE  
Reçu le 22/12/2023

*Délibération n° 12-2023*

*Délibération n° 13-2023*

*Délibération n° 14-2023*

*Délibération n° 15-2023*

*Délibération n° 16-2023*

*Délibération n° 17-2023*

*Délibération n° 18-2023*

*Délibération n° 19-2023*

*Délibération n° 20-2023*